

INSTITUT DE FORMATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE (IFEN)

SOMMAIRE

Loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale	44
Règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant les tarifs horaires des formateurs et les indemnités des évaluateurs intervenant à l'Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant	97
Règlement grand-ducal du 22 août 2019 déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement	100

DIRECTEUR/-TRICE DE RÉGION

Loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique,
 - 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
 - 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
 - 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
 - 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2^e Chance,
 - 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
 - 7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État,
 - 8) le Code de la sécurité sociale,
- et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire,

(Mém A – 166 du 28 août 2015, p. 3910; doc. parl. 6773)

modifiée par:

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A - 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 22 juin 2017 (Mém. A - 605 du 29 juin 2017; doc. parl. 6787)

Loi du 29 juin 2017 (Mém. A - 617 du 5 juillet 2017; doc. parl. 7104)

Loi du 29 août 2017 (Mém. A – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

Loi du 22 juin 2018 (Mém. A – 518 du 26 juin 2018; doc. parl. 7206)

Loi du 1^{er} août 2019 (Mém. A – 563 du 20 août 2019; doc. parl. 7440)

Loi du 15 décembre 2019 (Mém. A – 899 du 28 décembre 2019; doc. parl. 7418)

Loi du 2 septembre 2020 (Mém. A – 739 du 3 septembre 2020; doc. parl. 7576)

Loi du 6 août 2021 (Mém. A - 615 du 13 août 2021; doc. parl. 7658)

Loi du 8 juillet 2022 (Mém. A - 346 du 11 juillet 2022; doc. parl. 7894).

Texte coordonné au 11 juillet 2022

Version applicable à partir du 15 juillet 2022

Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation.

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, on entend par:

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 0 Centres de compétences : Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire au sens de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; »

1. *(supprimé par la loi du 8 juillet 2022)*
2. conseiller pédagogique: le patron de stage tel que prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;
3. *(supprimé par la loi du 8 juillet 2022)*
4. directeur d'établissement: le directeur d'un établissement scolaire ou d'un établissement socio-éducatif;
5. directeur de l'Institut: le directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale;
6. éducation nationale: les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs dépendant du département ministériel «Éducation nationale» et du département ministériel «Enfance et Jeunesse»;
7. employé: employé de l'éducation nationale « visé aux articles 66 et 67 bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée »;

(Loi du 1^{er} août 2019)

- « 8. enfants : personnes physiques âgées de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ; »
 9. enseignant: membre du personnel enseignant des catégories de traitement et d'indemnité énumérées aux articles 5, 6, 7 et 66;

(Loi du 1^{er} août 2019)

- « 10. épreuve certificative : un examen de législation, une épreuve pratique, une inspection, un projet socio-éducatif ou psycho-social, une production écrite, tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16, au chapitre 3bis et au chapitre 3ter ; »

(Loi du 1^{er} août 2019)

- « 11. épreuve formative : une production écrite, un bilan des compétences didactiques et pédagogiques, un bilan du portfolio, un projet pédagogique de recherche-action, tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16 et au chapitre 3, section 7 »;
12. établissement: un établissement scolaire ou établissement socio-éducatif;
13. établissement scolaire: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires; sont également compris dans cette catégorie le « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires », « les Centres de compétences, les établissements de formation d'adultes » « et les directions de région de l'enseignement fondamental »;
14. établissement socio-éducatif: une entité administrative identifiable de l'éducation nationale s'adressant à des enfants ou des jeunes, avec son personnel éducatif et psycho-social ainsi que son personnel enseignant;

(Loi du 8 juillet 2022)

- « 15. formation initiale : conditions d'études requises pour l'admission au service de l'État des carrières visées aux articles 5, 6, 7, 8, 66 et 67 ; »
16. hospitalation: visites de classes, d'environnements professionnels ou d'établissements, afin de favoriser l'échange de pratiques et d'expériences;
17. « directeur de région »: « le directeur de région » de l'enseignement fondamental;

(Loi du 1^{er} août 2019)

- «18. jeunes : les personnes physiques âgées de moins de 30 ans ayant quitté l'enseignement fondamental ; »

(Loi du 8 juillet 2022)

- «18bis. période d'initiation : les deux premières années de service de l'employé visé aux articles 66 et 67 à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée ; »

(Loi du 8 juillet 2022)

- «18ter. personnel coordonnant : les présidents des comités d'écoles et les coordinateurs de cycle tels que prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;»
19. personnel dirigeant: les équipes de direction des établissements scolaires et « socio-éducatif »;
20. personnel éducatif et psycho-social: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités « éducatives, socio-éducatives et psycho-sociales » en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
21. personnel de l'éducation nationale: le personnel dirigeant, « le personnel coordonnant, » le personnel enseignant ainsi que le personnel éducatif et psycho-social œuvrant dans les établissements scolaires et socio-éducatifs pour le compte de l'éducation nationale;
22. personnel enseignant: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités d'enseignement en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;

(Loi du 8 juillet 2022)

- «22bis. responsable de division : la fonction définie dans l'organigramme interne de l'Institut ;»
23. spécialité: discipline, famille de disciplines ou domaine d'enseignement de l'enseignant;
24. stage: la formation « générale, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle » du personnel de l'éducation nationale visé aux articles 5, 6, 7 et 8;
25. stagiaire: membre du personnel enseignant ou éducatif et psycho-social en période de stage « visé » aux articles 5, 6, 7 et 8.

[...]

« Chapitre 2 - Le stage des fonctionnaires stagiaires. »

[...]

« Section 3 - Instruments et référentiel du stage. »

Art. 13.

(1) Le stage s'appuie sur les trois instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de stage;
3. le portfolio.

(2) Le livret d'accueil est « mis à disposition du » stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur pour la catégorie de traitement visée ou le contexte professionnel;
2. les dispositions concernant l'organisation du stage.

(3) Le carnet de stage est « mis à disposition » au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation du stagiaire, à savoir:

1. le choix des modules qui constituent le programme individuel « de la formation spéciale »;
2. les attestations de participation à la formation générale, « à la formation spéciale, aux séances d'hospitalisation et aux séances de regroupement entre pairs »;
3. les résultats obtenus aux différentes épreuves du stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Le stagiaire a la responsabilité de verser au carnet de stage les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du stage.

Sur demande, le stagiaire met son carnet de stage à la disposition du directeur d'établissement ou « du **directeur de région** » dont les attributions sont définies à l'article 16, « ou du conseiller didactique dont les attributions sont définies à l'article 19 » ou du conseiller pédagogique dont les attributions sont définies à l'article 18, ou du directeur de l'Institut.

(4) Le portfolio documente l'évolution du parcours du stagiaire au fur et à mesure de l'avancement du stage. Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre la formation générale, « la formation spéciale et » la formation à la pratique professionnelle. Il témoigne des compétences professionnelles développées par le stagiaire au cours du stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle.

[...]

Section 4 – Intervenants.

Art. 16.

Le directeur d'établissement ou « le **directeur de région** » est le supérieur hiérarchique du stagiaire. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle.

[...]

Art. 18.

(1) Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur d'établissement ou par « le **directeur de région** » parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du stagiaire.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique des enseignants stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire.

Le conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 8 est nommé par le ministre à l'entrée en service du stagiaire.

Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.

(2) Un autre conseiller pédagogique peut être nommé par le ministre à la place du conseiller pédagogique initialement « nommé »:

1. à la demande motivée du stagiaire;
2. à la demande motivée du conseiller pédagogique « initialement nommé »;

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 3. en cas d'absence de plus d'un mois du conseiller pédagogique initialement nommé. »

(3) Le conseiller pédagogique agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou « du **directeur de région** ».

(4) Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage.

(5) « La mission d'accompagnement du conseiller pédagogique de l'enseignant stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 consiste à : »

1. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;
2. assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans ses classes;
3. assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves;

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 4. soutenir le stagiaire dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ; »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 5. participer à l'évaluation formative du stagiaire ;

1. participer à l'évaluation certificative du stagiaire visé à l'article 6. »

(6) « La mission d'accompagnement du conseiller pédagogique du stagiaire visé à l'article 8 consiste à : »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 1. soutenir le stagiaire dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ; »

2. initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions;

3. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction;

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 4. participer à l'évaluation formative et certificative du stagiaire visé à l'article 8. »

(7) (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (8) Le conseiller pédagogique bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un stagiaire visé aux articles 5 et 7 en première année de stage. Le conseiller pédagogique bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires pour l'accompagnement d'un stagiaire visé à l'article 6 en première année de stage et de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un stagiaire en deuxième année de stage.

Si, en application de l'article 12, paragraphe 3, le stagiaire est affecté à un deuxième établissement, le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement du stagiaire en deuxième année de stage. »

(Loi du 8 juillet 2022)

« Cette décharge n'est pas due durant une absence du stagiaire de plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (9) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de 3 années. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (10) Dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre 3^{quater}, un conseiller pédagogique de la période d'approfondissement est proposé par le directeur d'établissement ou par le [directeur de région](#) parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du fonctionnaire nouvellement nommé à la fonction.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction. Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement est nommé par le ministre pour la durée de la période d'approfondissement du fonctionnaire qu'il accompagne.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement est chargé d'accompagner un ou plusieurs fonctionnaires en période d'approfondissement.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un fonctionnaire admis à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par fonctionnaire accompagné, de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un professeur, un instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, un professeur d'enseignement technique ou un maître d'enseignement bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par fonctionnaire accompagné, de 185 euros au

nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Les paragraphes 2, 3, 5 et 9 restent d'application pendant la période d'approfondissement. »

[...]

« **Section 5 - Formation générale et formation spéciale des stagiaires visés à l'article 5.** »

[...]

Art. 24.

(1) « La formation spéciale comprend au moins trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes : »

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage;
2. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
3. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
4. le développement scolaire;
5. le développement professionnel personnel.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 6. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (2) Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins trente heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au **directeur de région** au cours du premier trimestre. »

[...]

« **Section 8 - Formation générale et formation spéciale des stagiaires visés à l'article 8.** »

[...]

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 34.**

(1) La formation générale comprend trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. aide à l'enfance et à la famille ;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
7. organisation du stage.

(2) La formation spéciale se compose d'un tronc commun d'au moins trente-six heures et d'un programme individuel de formation d'au moins soixante-six heures. Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession ;
2. la posture réflexive du professionnel ;
3. le développement professionnel personnel.

Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. l'apprentissage en contexte formel et non formel ;
2. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes ;
3. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres parte-

naires ;

4. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques ;
5. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles ;
6. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes ;
7. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence ;
8. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires ;
9. l'orientation scolaire et professionnelle ;
10. les spécificités de la fonction.

(3) Au début de chaque année de stage, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins soixante-six heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis au **directeur de région** ou au directeur d'établissement au début de chaque année de stage pour validation.

(4) L'Institut peut regrouper les stagiaires par groupe de traitement, par sous-groupe ou par spécialités professionnelles.

(5) Les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la formation générale et de la formation spéciale. La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(6) La présence du stagiaire aux cours de la formation générale et de la formation spéciale est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au stagiaire pendant sa période de stage. »

[...]

Section 11 – Tâche des stagiaires.

Art. 40.

(1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 5 effectue sa tâche sous la responsabilité « du **directeur de région** » conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le stagiaire procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (2) Le stagiaire visé à l'article 5 bénéficie pendant le stage de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire.

Le stagiaire bénéficie durant la période de prolongation de stage, telle que prévue à l'article 44, d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(1) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des cinquante-quatre heures annuelles consacrées à l'appui pédagogique, définies à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(2) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des heures de formation continue et des heures d'appui pédagogique annuelles prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution. »

[...]

Art. 43.

(1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 8 effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou « du **directeur de région** ».

(2) Pendant le stage, le stagiaire éducateur et éducatrice gradué de l'enseignement fondamental est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Section 12 – Évaluation du stage: généralités.**Art. 44.**

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (1) Conformément aux sections 13, 14, 15 et 16, chaque épreuve certificative est évaluée lors d'une première session.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve certificative, soit le résultat de l'épreuve restante est ramené de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus, soit la note précédemment obtenue est mise en compte pour le calcul du total des points tel que prévu au présent article. »

(2) Le stagiaire est tenu de se présenter à la première session, sauf cas de force majeure reconnu par le ministre.

(3) Le stagiaire qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation « du stage ».

(4) Le stagiaire qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) est « tenu de se présenter » dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) « à une seconde session avant la fin du stage ». Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi à l'évaluation « du stage ».

(Loi du 1^{er} août 2019)

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes et qui en fait la demande, le stage est prolongé, sur décision du ministre, afin de permettre au stagiaire de se présenter aux épreuves correspondantes. Cette prolongation ne peut pas dépasser douze mois. »

(5) Le stagiaire qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus est tenu de se présenter à une seconde session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si le stagiaire n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation « du stage ».

(Loi du 8 juillet 2022)

« Le stage peut être prolongé en faveur du stagiaire conformément aux dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéas 9 et 10, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (5bis) Le stagiaire pour qui le stage est prolongé est tenu de se présenter, au cours de la période de prolongation, à une nouvelle session des épreuves pour lesquelles il a échoué à l'issue de la seconde session. Les modalités de notation dans le cadre de la prolongation sont identiques à celles fixées lors de la seconde session. Un échec à ces épreuves est éliminatoire.

(5ter) L'Institut délivre un certificat de réussite au stagiaire qui a réussi le stage. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session et de la période de prolongation de stage sont transmis à l'Institut qui les communique au stagiaire.

(7) Une commission de validation, dont la composition est déterminée par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session. La décision est transmise par voie écrite au stagiaire, au directeur d'établissement ou au **directeur de région** et au ministre. »

(8) *(abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)*

« Section 13 - Évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« Art. 45.

(1) La formation générale prévue à l'article 23 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 24 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par deux épreuves formatives, à savoir un bilan des compétences didactiques et pédagogiques et un bilan du portfolio. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques et le bilan du portfolio contribuent à l'évaluation et au développement des compétences professionnelles du stagiaire. L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par le **directeur de région** et le conseiller pédagogique du stagiaire. L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. »

[...]

« Section 16 - Évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« Art. 54.

(1) La formation générale prévue à l'article 34 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 34 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par :

1. un projet socio-éducatif ou psycho-social certificatif coté sur quarante points. Le projet met en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de la tâche du stagiaire. Il est évalué par le directeur d'établissement ou le **directeur de région** et le conseiller pédagogique du stagiaire ;
2. les épreuves formatives suivantes :
 - a) deux productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut ;
 - b) un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. »

[...]

Art. 61 quater.

(1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 54, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 54, paragraphe 2, lettre b) ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) Le conseiller pédagogique et le formateur qui évaluent le bilan du portfolio prévu à l'article 54, paragraphe 2, lettre b) ont droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(4) Le directeur d'établissement ou le **directeur de région** et le conseiller pédagogique du stagiaire qui évaluent le projet socio-éducatif ou psycho-social prévu à l'article 54, paragraphe 2, lettre a) ont droit, par projet évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« Section 19 - Réduction de stage, dispense de formation et réintégration au stage suite à une suspension. »

[...]

Art. 63.

(Loi du 8 juillet 2022)

« (1) Bénéficie d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité ou qui est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire ou qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure. Par expérience professionnelle, il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension. »

(2) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(3) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés à l'article 8 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

(Loi du 22 juin 2018)

« (3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui, au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de « seize » semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi « au certificat de formation pédagogique visé » à l'article 20 bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année. »

(Loi du 8 juillet 2022)

« (3quater) Le stagiaire bénéficie d'une réduction de stage, à condition que sa formation puisse être accomplie au cours du stage. »

(4) La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à « un an ».

(5) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour de la première année de stage.

(6) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation « d'une » partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

(. . .) *(supprimé par la loi du 1^{er} août 2019)*

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de stage réduit, ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Le parcours individuel est communiqué au stagiaire et au directeur d'établissement ou au **directeur de région**. »

[...]

« **Art. 64bis.**

Dans le cadre d'une suspension de stage telle que prévue à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le ministre définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer afin de compléter son stage.

Le parcours individuel est communiqué au stagiaire et au directeur d'établissement ou au **directeur de région**. »

« Chapitre 2bis - La période d'initiation des employés. »

[...]

« Section 3 - Instruments et référentiels de la période d'initiation. »

Art. 69.

(1) « La période d'initiation » s'appuie sur les « trois » instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de l'employé;

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 3. le portfolio. »

(2) Le livret d'accueil est « mis à disposition de » l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur en relation avec le métier de l'employé;
2. les dispositions concernant l'organisation « de la période d'initiation ».

(3) *(Loi du 1^{er} août 2019)* « Le carnet de l'employé est mis à disposition de l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il compile les attestations de participation « à la période d'initiation ». »

L'employé a la responsabilité de verser à son carnet les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement « de la période d'initiation ».

Sur demande, l'employé met son carnet à la disposition de la personne de référence dont les attributions sont définies à l'article 73, ou du directeur d'établissement ou « du **directeur de région** » dont les attributions sont définies à l'article 72, ou du directeur de l'Institut.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (4) Le portfolio documente l'évolution du parcours de l'employé au fur et à mesure de l'avancement « de la période d'initiation ». Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre les modules de formation, l'accompagnement et, le cas échéant, les séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours « de la période d'initiation » et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. »

[...]

Section 4 – Intervenants.

Art. 72.

Le directeur d'établissement ou « le **directeur de région** » est le supérieur hiérarchique de l'employé. Il est responsable du bon déroulement de « l'accompagnement » de l'employé « tel que prévu à l'article 77 ».

(Loi du 1^{er} août 2019)

[...]

(Loi du 1^{er} août 2019)

« Art. 73.

(1) La personne de référence des employés visés à l'article 66 est proposée par le directeur d'établissement ou le **directeur de région** parmi les enseignants fonctionnaires de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de « sa période d'initiation » à partir de sa nomination. La personne de référence bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en première ou deuxième année de « sa période d'initiation » de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans « l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse » ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66.

La personne de référence bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement en première ou deuxième année de « sa période d'initiation » d'un employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans « l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse » ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66.

La personne de référence bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires pour l'accompagnement en première année de « sa période d'initiation » d'un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 et d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en deuxième année de « sa période d'initiation ».

Ces décharges ne sont pas dues durant une absence de l'employé de plus d'un mois « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 » de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(2) La personne de référence des employés visés à l'article 67 est proposée par le directeur d'établissement ou le **directeur de région** parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé. Elle doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive, respectivement de son début de carrière.

(3) La personne de référence agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou du **directeur de région**. La personne de référence est nommée par le ministre pour la durée de la période d'initiation de l'employé qu'elle accompagne.

Si aucun des fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé ne répond aux critères des paragraphes 1^{er} et 2, le directeur d'établissement ou le **directeur de région** peut proposer un autre agent comme personne de référence.

(4) Une autre personne de référence peut être nommée par le ministre à la place de la personne de référence initialement nommée :

1. à la demande motivée de l'employé ;

2. à la demande motivée de la personne de référence initialement nommée ;
3. en cas d'absence de plus d'un mois de la personne de référence initialement nommée.

(5) La personne de référence est chargée d'encadrer un ou plusieurs employés. La mission d'accompagnement de la personne de référence de l'employé visé à l'article 66 consiste à :

1. introduire l'employé dans son établissement si cette mission n'est pas assurée par le coordinateur de stage ;
2. soutenir l'employé dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ;
3. assister, conseiller et guider l'employé dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement ;
4. assurer des visites dans la classe de l'employé et accueillir l'employé dans ses classes ;
5. assister l'employé dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves ;
6. participer le cas échéant à l'évaluation formative prévue au chapitre 3 et à l'évaluation certificative prévue aux chapitres 3*bis* et 3*ter*.

(6) La mission d'accompagnement de la personne de référence de l'employé visé à l'article 67 consiste à :

1. introduire l'employé dans son établissement si cette mission n'est pas assurée par le coordinateur de stage ;
2. soutenir l'employé dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ;
3. initier l'employé dans ses fonctions et dans ses missions ;
4. assister, conseiller et guider l'employé dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction.

(7) La personne de référence de l'employé visé à l'article 66 suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de trois années.

(8) Dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre 3 quater, une personne de référence de la période d'approfondissement est proposée par le directeur d'établissement ou par le **directeur de région** parmi les fonctionnaires de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination.

La personne de référence de la période d'approfondissement est nommée par le ministre pour la durée de la période d'approfondissement de l'employé qu'elle accompagne.

La personne de référence de la période d'approfondissement agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou du **directeur de région**.

La personne de référence de la période d'approfondissement est chargée d'accompagner un ou plusieurs employés en période d'approfondissement.

La personne de référence de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans « l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse » ou dans le Centre socio-éducatif de l'État bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par employé accompagné, de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

La personne de référence de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par employé accompagné, de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Les paragraphes 4, 5 et 7 restent d'application pendant la période d'approfondissement. »

[...]

Section 6 - Tâche de l'employé.

Art. 75quater.

(1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche sous la responsabilité du **directeur de région** ou du directeur d'établissement, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution. L'employé procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) Pendant la période d'initiation, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(3) L'employé de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66, bénéficie :

1. de quatre leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du certificat de formation pédagogique prévue à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
2. d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du cycle de formation de début de carrière prévue à l'article 76.

(4) L'employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du cycle de formation de début de carrière prévue à l'article 76bis.

(5) La décharge de première et de deuxième année de la période d'initiation peut être modulée, sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(6) Le chargé de cours membre de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, qui suit la formation en cours d'emploi du bachelier en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de la formation en cours d'emploi.

[...]

Art. 75sexies.

(1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tel que visé à l'article 67, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou du **directeur de région**.

L'employé bénéficie d'une dispense de service pour la participation aux modules du cycle de formation de début de carrière.

La présence aux modules est considérée comme période d'activité de service.

Pendant la période d'initiation, les éducateurs et éducateurs gradués employés de l'enseignement fondamental sont dispensés des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Section 7 - Réduction de stage.

Art. 75septies.

(1) Par « réduction de stage », il y a lieu d'entendre la réduction de la période prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et de la période d'initiation telle que prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la loi précitée.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 20, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, une réduction de stage est accordée par le ministre sur avis des commissions consultatives prévues à l'article 62. La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à un an.

(3) L'employé bénéficie d'une réduction de stage, à condition que sa formation puisse être accomplie au cours de la période d'initiation.

(4) Bénéficie d'une réduction de stage l'employé qui, au début de la période d'initiation, peut se prévaloir d'une formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité ou qui est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire ou qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure. Par expérience professionnelle, il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.

(5) La réduction de stage est calculée pour les employés visés à l'article 66 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(6) La réduction de stage est calculée pour les employés visés à l'article 67 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois

d'activité professionnelle. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

(7) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation d'une partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

(8) Pour l'employé bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit pour l'employé concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée du stage réduit, ainsi que des besoins en formation de l'employé. Le parcours individuel est communiqué à l'employé et au directeur d'établissement ou au **directeur de région**.

(9) Les chargés de cours visés à l'article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur et qui peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de seize semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année.

Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(10) Dans le cadre des dispenses prévues aux articles 89 et 89-23 pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, le ministre accorde une réduction de stage.

La réduction de stage est calculée à raison de quatre mois pour cinquante heures de dispense de formation, avec un maximum de huit mois de réduction de stage. Une réduction de stage supplémentaire de quatre mois est accordée si l'employé peut se prévaloir, durant sa formation initiale, de stages préparés, accompagnés et validés d'une durée cumulée de six semaines au moins.

(11) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée. »

« Chapitre 3 - Le cycle de formation de début de carrière des employés. »

« Section 1^{ère} - Organisation du cycle de formation de début de carrière. »

(Loi du 8 juillet 2022)

« Art. 76.

Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, comprend au moins trente heures de formation sous forme de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes :

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage ;
2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ;
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ;
5. le développement scolaire ;
6. le développement professionnel personnel.

Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins trente heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au **directeur de région** au cours du premier trimestre. »

[...]

« Art. 76^{quater}.

(1) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C,

groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tels que visés à l'article 67, comprend au moins cent huit heures de formation. Il se compose d'un tronc commun d'au moins soixante-six heures et d'un programme individuel de formation d'au moins quarante-deux heures.

1° Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

- a) organisation de l'État et de l'administration ;
- b) statut de l'agent de la fonction publique ;
- c) législation scolaire ;
- d) protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- e) aide à l'enfance et à la famille ;
- f) traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
- g) déontologie et valeurs fondamentales de la profession ;
- h) posture réflexive du professionnel.

(2) Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes :

- a) le développement professionnel personnel ;
- b) l'apprentissage en contexte formel et non formel ;
- c) le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes ;
- d) la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires ;
- e) l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques ;
- f) l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles ;
- g) les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes ;
- h) la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence ;
- i) la prévention de l'échec et du décrochage scolaires ;
- j) l'orientation scolaire et professionnelle ;
- k) les spécificités de la fonction.

(3) Au début de chaque année, l'employé établit, avec sa personne de référence, son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit, parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut, ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins quarante-deux heures.

Des formations organisées en interne, par l'établissement d'affectation de l'employé, peuvent également faire partie de son programme individuel de formation.

Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis au [directeur de région](#) ou au directeur d'établissement au début de chaque année pour validation. »

[...]

(Loi du 1^{er} août 2019)

« Chapitre 3bis - Le certificat de formation pédagogique des employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans « l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse », ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66.

[...]

Section 4 - Formation pratique des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 89-8.

La formation pratique prend la forme d'un accompagnement, par une personne de référence, telle que prévue à l'article 73 et d'observations dans la classe de la personne de référence ou d'un autre enseignant :

1. pour l'« option C1 », la formation pratique a lieu au sein du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental ;
2. pour l'« option C2-C4 », la formation pratique a lieu au sein des deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Le chargé de cours soumet la proposition d'organisation de sa formation pratique pour accord au **directeur de région** concerné.

[...]

« Section 6 - Évaluation de l'épreuve de la formation pratique. »

Art. 89-10.

La formation pratique est sanctionnée par une inspection.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 1, l'inspection a lieu dans une classe du deuxième, troisième ou quatrième cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 2, l'inspection a lieu dans une classe du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, points 3 et 4, l'inspection a lieu dans une classe pour laquelle le chargé de cours est chargé d'une tâche d'enseignement.

L'inspection est cotée sur trente points et se compose :

1. d'une observation en classe assurée par un **directeur de région** et la personne de référence du chargé de cours ;
2. de l'évaluation d'une préparation de leçon par un **directeur de région** et la personne de référence du chargé de cours ;
3. d'un entretien à l'issue de l'observation en classe « entre un **directeur de région** », la personne de référence et le chargé de cours.

(Loi du 8 juillet 2022)

« Dans le cas où le chargé de cours est évalué, au-delà de la période d'initiation, à l'inspection conformément aux dispositions de l'article 89-11, paragraphe 6, l'évaluation est assurée par un **directeur de région** et un instituteur fonctionnaire nommé par le directeur de l'Institut. »

Section 7 - Mise en compte des résultats et réussite au certificat de formation pédagogique.

Art. 89-11.

(1) Les épreuves du certificat de formation pédagogique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec, le chargé de cours peut se présenter à une deuxième session.

(2) Le chargé de cours qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus aux épreuves de la formation théorique et au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique a réussi au certificat de formation pédagogique.

(3) Le chargé de cours qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves de la formation théorique se présente à une deuxième session de l'examen de législation ou présente, lors de la deuxième session, une version remaniée des productions écrites dans lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

Les résultats obtenus, lors de cette deuxième session, sont mis en compte avec les résultats des épreuves dans lesquelles le chargé de cours a obtenu, lors de la première session, au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(4) Le chargé de cours qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique se présente à la deuxième session de cette épreuve.

(5) Le chargé de cours qui, lors de la deuxième session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus aux épreuves de la formation théorique et au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique a réussi au certificat de formation pédagogique.

(6) Le chargé de cours qui a échoué à l'évaluation des épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique peut suivre une deuxième fois les formations théorique et pratique. Le nombre des participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité, même au-delà de la période d'initiation.

(7) Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve, les résultats des autres épreuves sont ramenés, de manière proportionnelle, au nombre total des points pouvant être obtenus.

(8) La commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la deuxième session, ainsi qu'à l'issue d'éventuelles participations ultérieures aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique.

(9) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite au chargé de cours, au **directeur de région** et au ministre.

[...]

Section 9 - Indemnités des évaluateurs.

Art. 89-14.

Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 89-9 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le formateur qui évalue une production écrite prévue à l'article 89-9 a droit, par production écrite évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le **directeur de région** qui évalue une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10 a droit, par épreuve de la formation pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(Loi du 8 juillet 2022)

« L'instituteur fonctionnaire nommé en application des dispositions de l'article 89-10, alinéa 6, qui évalue une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10, a droit, par épreuve de la formation pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

[...]

Chapitre 3quater - La période d'approfondissement.

Art. 89-25.

(1) Le fonctionnaire du sous-groupe de l'enseignement bénéficie, pendant l'année qui suit sa nomination, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles. En cas de prolongation de stage « suite à un échec du stagiaire à l'évaluation du stage conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 5, alinéa 3, ou si le stagiaire n'a pas pu se soumettre à l'évaluation du stage pour des raisons indépendantes de sa volonté », la période d'approfondissement débute le premier jour de la période de prolongation.

Pendant cette période, le fonctionnaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique de la période d'approfondissement selon les dispositions de l'article 18, paragraphe 10.

Le fonctionnaire participe à quarante-huit heures de formation au choix, à trois séances de regroupement entre pairs et à deux séances d'hospitalité en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, le fonctionnaire établit avec son conseiller pédagogique de la période d'approfondissement un programme individuel de formation en fonction de son parcours de stage, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à quarante-huit heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du fonctionnaire.

Le programme individuel de formation de chaque fonctionnaire est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au **directeur de région** au cours du premier trimestre.

(3) Pendant la période d'approfondissement, l'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(4) Pendant la période d'approfondissement le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement bénéficient d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(5) Durant la période pendant laquelle le stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 suit la période de prolongation de stage simultanément à la période d'approfondissement, la décharge liée à la période d'approfondissement n'est pas due.

(6) L'instituteur de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue.

(7) Le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement sont dispensés de la formation continue.

(8) Si, à la fin de la période d'approfondissement, le fonctionnaire a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, le nombre d'heures dépassant les quarante-huit heures est pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision

du **directeur de région** ou du directeur d'établissement. Le nombre d'heures pris en compte pour la période de référence subséquente ne peut pas dépasser seize heures.

(9) Pour le fonctionnaire qui, durant la période d'approfondissement, est absent plus d'un mois « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 » de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, la période d'approfondissement est prolongée d'une durée équivalente à la durée de l'absence ou du congé.

(10) Le fonctionnaire qui a suivi une période d'approfondissement à l'issue d'une période d'initiation antérieure, est dispensé de la période d'approfondissement prévue au présent article.

Art. 89-26.

(1) L'employé du sous-groupe de l'enseignement bénéficie, pendant l'année qui suit « la période d'initiation », d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles.

Pendant cette période, l'employé bénéficie d'un accompagnement par une personne de référence de la période d'approfondissement selon les dispositions de l'article 73, paragraphe 8.

L'employé participe à quarante-huit heures de formation au choix, à trois séances de regroupement entre pairs et à deux séances d'hospitalité en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, l'employé établit avec sa personne de référence de la période d'approfondissement un programme individuel de formation en fonction de son parcours de cycle de formation de début de carrière, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à quarante-huit heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé.

Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au **directeur de région** au cours du premier trimestre.

(3) Pendant la période d'approfondissement, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans « l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse », ou dans le Centre socio-éducatif de l'État bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(4) Pendant la période d'approfondissement, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(5) Pendant la période d'approfondissement, le chargé de cours, membre de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue.

(6) Pendant la période d'approfondissement, le chargé d'enseignement visé à la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est dispensé de la formation continue.

(7) Si, à la fin de la période d'approfondissement, l'employé a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, le nombre d'heures dépassant les quarante-huit heures est pris en compte pour la période de référence subséquente, sur décision du **directeur de région** ou du directeur d'établissement. Le nombre d'heures pris en compte pour la période de référence subséquente ne peut pas dépasser seize heures.

(8) Pour l'employé qui, durant la période d'approfondissement, est absent plus d'un mois « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 » de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, la période d'approfondissement est prolongée d'une durée équivalente à la durée de l'absence ou du congé. »

(Loi du 8 juillet 2022)

« (9) L'employé qui a suivi une période d'approfondissement à l'issue d'une période d'initiation antérieure, est dispensé de la période d'approfondissement prévue au présent article. »

Chapitre 4 – La formation continue.

[...]

Section 2 – Offre de formation continue.

[...]

Art. 94.

(1) L'offre de formation continue s'adresse au personnel de l'éducation nationale, soit individuellement, soit dans le cadre de leurs établissements scolaires, de leurs établissements socio-éducatifs, de leurs équipes pédagogiques ou de leurs équipes

multiprofessionnelles.

(2) L'offre de formation continue est élaborée et organisée par l'Institut en collaboration avec et à la demande du personnel et des établissements scolaires et socio-éducatifs et répond à des besoins spécifiques identifiés à ces différents niveaux. À cet effet, l'Institut entreprend un recensement des besoins de formation continue pour l'année subséquente auprès des établissements scolaires et des établissements socio-éducatifs au cours de la deuxième moitié de chaque année scolaire.

(3) L'offre de formation continue est établie annuellement pour la rentrée scolaire par l'Institut.

Lorsque des besoins de formation continue urgents apparaissent en cours d'année, l'Institut peut organiser des formations continues supplémentaires dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(4) Sur demande du directeur d'établissement ou « du **directeur de région** », l'Institut peut établir ou faire établir un plan de formation spécifique pour un établissement scolaire ou un établissement socio-éducatif.

Section 3 – Organisation des cours de formation continue.

[...]

Art. 96.

(1) L'inscription à un cours de formation continue qui interfère avec la tâche d'enseignement d'un membre du personnel enseignant ou avec la tâche éducative d'un membre du personnel éducatif et psycho-social ne peut se faire qu'avec l'autorisation du directeur d'établissement ou « du **directeur de région** ». L'intéressé fait parvenir sa demande au directeur d'établissement ou « au **directeur de région** » qui apprécie le bien-fondé et examine si l'intérêt du service permet la participation de l'agent au cours en question.

Si le directeur d'établissement ou « le **directeur de région** » estime que ces conditions ne sont pas remplies et s'il refuse la demande d'inscription, il doit en informer incessamment l'agent en indiquant les motifs du refus.

Au cours d'une année, le chef d'administration peut refuser la demande d'inscription d'un même agent à deux reprises. Il est tenu d'accepter la troisième demande d'inscription, sauf s'il est clairement établi que le sujet du cours de formation continue ne présente aucun lien ni avec les missions dont est chargé l'établissement scolaire ou socio-éducatif, ni avec les fonctions exercées par l'agent.

La demande d'inscription est transmise à l'Institut.

(2) La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau national est opérée par l'Institut.

La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau local est opérée par le directeur d'établissement ou par « le **directeur de région** » concerné.

La sélection tient compte de la population ciblée et, le cas échéant, des demandes de priorité formulées par le directeur d'établissement ou par « le **directeur de région** ».

L'Institut informe les candidats sélectionnés ou refusés pour le cours de formation continue en question.

Au cas où un membre du personnel de l'éducation nationale ne peut pas participer à un cours pour lequel il a été sélectionné, il est tenu d'en aviser l'Institut.

Art. 97.

(1) L'Institut établit une attestation de participation pour l'agent qui a accompli un cours de formation continue. L'attestation de participation renseigne sur la nature du cours et sur la durée effective du cours exprimée en heures.

(2) L'attestation de participation n'est délivrée que si l'agent a accompli le cours de formation continue dans son intégralité.

(3) Une copie de l'attestation de participation est à remettre par l'agent au directeur d'établissement ou « au **directeur de région** ».

Art. 98.

L'Institut participe, pour les membres du personnel de l'éducation nationale, aux frais d'inscription à un cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation au Luxembourg ou à l'étranger, sous condition

1. que cette activité soit clairement identifiée comme ayant le caractère d'un cours de formation continue au sens des dispositions de la présente loi;
2. qu'aucun cours de formation continue comparable ne soit proposé par l'Institut;
3. que le cours de formation continue soit en rapport avec l'activité professionnelle du demandeur;
4. que la participation soit avisée favorablement par le directeur d'établissement ou « le **directeur de région** »;
5. que la participation aux frais soit sollicitée avant le début du cours de formation continue;
6. qu'une copie du certificat de participation soit présentée à l'Institut à l'issue du cours de formation continue.

(Loi du 8 juillet 2022)

« Chapitre 4bis - Les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement.

[...]

Section 2 - Agents de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État.

[...]

Art. 98-10.

Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est coté sur 40 points. Il se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi qu'un entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'agent. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est évalué par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre :

1. le directeur de région ;
2. un formateur ;
3. un instituteur nommé à la fonction.

Le jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins deux de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques sont tenus au secret des délibérations.

[...]

Section 4 - Les conditions de réussite.

Art. 98-21.

(1) Les épreuves de l'examen de fin de stage sont évaluées lors d'une première session. L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

(2) L'agent qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.

(3) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une épreuve se présente dans l'épreuve correspondante à une seconde session.

Le résultat obtenu lors de cette seconde session est mis en compte avec le résultat de l'épreuve pour laquelle l'agent a obtenu, lors de la première session, au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

L'agent qui a obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans l'épreuve correspondante a réussi à l'examen de fin de stage.

L'agent qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans l'épreuve correspondante a échoué à l'examen de fin de stage.

(4) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves se présente à une seconde session aux épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus. Les résultats obtenus lors de cette seconde session sont mis en compte soit avec les résultats des épreuves pour lesquelles l'agent a obtenu lors de la première session au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si l'agent n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus.

L'agent qui a obtenu, lors de cette seconde session, au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.

L'agent qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à chacune des épreuves a échoué à l'examen de fin de stage.

(5) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session sont transmis à l'Institut qui les communique à l'agent.

(6) La commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la seconde session. La décision de la commission de validation est transmise, par voie écrite, à l'agent, au directeur d'établissement ou au **directeur de région** et au ministre.

(7) En cas d'échec à l'examen de fin de stage, l'agent peut se présenter une seconde fois aux épreuves sanctionnant l'examen de fin de stage. À cet effet, l'agent adresse une nouvelle demande dans les conditions prévues à l'article 98-2.

[...]

Règlement grand-ducal du 22 août 2019

- 1) déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement ;
- 2) modifiant
 1. le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Action locale pour jeunes, à l'École de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue ; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur ;
 2. le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles ;
- 3) abrogeant
 1. le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ;
 2. le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire ;
 3. le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi ;
 4. le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

(Mém. A – 580 du 23 août 2019)

[...]

**Chapitre 3 – Composition et fonctionnement des commissions consultatives prévues au chapitre 2,
section 19 de la loi du 30 juillet 2015**

Art. 4.

(1) Les membres des commissions consultatives visées au chapitre 2, section 19, article 62 de la loi du 30 juillet 2015 sont nommés par le ministre.

(2) La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés à l'article 5 de la loi du 30 juillet 2015 comprend cinq membres :

- 1° deux représentants du ministre ;
- 2° le directeur de l'Institut ;
- 3° le chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental de l'Institut ;
- 4° un [directeur de région](#).

(3) La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés aux articles 6 et 7 de la loi du 30 juillet 2015 comprend cinq membres :

- 1° deux représentants du ministre ;
- 2° le directeur de l'Institut ;
- 3° le chef de la division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire de l'Institut ;
- 4° un directeur d'établissement.

(4) La commission consultative de réduction de stage et de dispense de formation des stagiaires visés à l'article 8 de la loi du 30 juillet 2015 comprend six membres :

- 1° deux représentants du ministre ;
- 2° le directeur de l'Institut ;
- 3° le chef de la division du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'Institut ;
- 4° un [directeur de région](#) ;
- 5° un directeur d'établissement.

(5) Les membres des commissions consultatives sont nommés pour une durée de trois ans et leur mandat est renouvelable.